

Département de la Meuse
COMMUNE DE FAINS-VEEL

LE MAIRE DE FAINS-VEEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2121-29, L 2212-1 et 2 L 2224-18,

VU le code de la Voirie routière,

VU l'arrêté du 09 Mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur :

ARRETE :

Article 1 :

Le marché de Fains-Véel se tiendra tous les deuxièmes dimanches matin de chaque mois de 08h30 à 13h30 sur la place de la Mairie de Fains.

Article 2 :

Le stationnement sur la place sera interdit de 06h00 à 15h00. Les alvéoles de stationnement en face de la pharmacie seront réservées aux camelots.

La rue des Pressoirs ainsi que la rue Joseph Dress du n°1 au n°7 seront fermées à la circulation sauf aux riverains qui seront autorisés à emprunter ces rues dans les deux sens de circulation le deuxième dimanche de chaque mois et ce jusqu'à la fin du marché.

Les services de sécurité et d'incendie seront autorisés à emprunter la rue des Pressoirs et la rue Joseph Dress du n°1 au n°7 dans les deux sens de circulation.

Une déviation sera mise en place par la rue Haute de Véel pour contourner la rue des Pressoirs jusqu'à 15h00.

Une seconde déviation sera mise en place par la rue du Presbytère pour contourner la rue Joseph-Dress du n°1 au n°7

Tous les véhicules laissés en stationnement gênant conformément aux dispositions prises dans le présent arrêté seront susceptibles d'être enlevés et mis en fourrière, au frais des contrevenants, outre les amendes encourues.

Tous les véhicules ne respectant pas les interdictions de circulation citées dans l'article 2 seront considérés en infraction.

Article 3:

Il sera interdit sur le marché :

- D'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores ;
- De procéder à des ventes dans les allées ;
- D'aller au devant des passants pour leur proposer des marchandises ;

Article 4 :

Les règles d'attribution des emplacements sont attribuées et définies par l'association Bulles en Barrois.

Article 5 :

Afin de tenir compte de la destination du marché tel que défini par l'association Bulles en Barrois, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Responsable de l'association Bulles en Barrois.

Article 6:

La police des emplacements, les dépôts à candidature, les pièces à fournir sont à la charge et aux contrôles de l'association Bulles en Barrois ;

Article 7 :

Le déchargement et le rechargement seront définis par l'association Bulles en Barrois.

Article 8 :

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Article 9 :

Le Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

Article 10 :

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession notamment les règles de salubrité, d'hygiène et d'information du consommateur.

Article 11 :

Messieurs les Adjoints, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Meuse et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fains-Véel, le 06 Février 2025,

Monsieur le Maire,

Gérard ABBAS

